



N° 13427 * 01
N° 51197 # 01

Cachet du service



N° 2731

DÉCLARATION DE DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT

(article 790 G du code général des impôts)

I. DONATEUR(S)

DONATEUR N° 1

M^{me} M^{lle} M

Nom
Prénoms
Date de naissance
Commune
Département
Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie
Libellé de voie
Code postal Commune
Régime matrimonial

DONATEUR N° 2

M^{me} M^{lle} M

Nom
Prénoms
Date de naissance
Commune
Département
Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie
Libellé de voie
Code postal Commune
Régime matrimonial

II. DONATAIRE

M^{me} M^{lle} M

Nom Prénoms
Date de naissance Commune Département
Pays, si étranger

DOMICILE

N° Type de voie Libellé de voie
Code postal Commune
Degré de parenté avec le(s) donateur(s)

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES DONNÉES

DONATEUR N° 1

Montant du don €
Date du don

MODALITÉ DE VERSEMENT DU DON (facultatif)

<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire
<input type="checkbox"/>	Virement
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

DONATEUR N° 2

Montant du don €
Date du don

MODALITÉ DE VERSEMENT DU DON (facultatif)

<input type="checkbox"/>	Chèque bancaire
<input type="checkbox"/>	Virement
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

A , le

Signature du donataire

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration de dons de sommes d'argent exonérés de droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils sont consentis par un même donateur à un même donataire dans la limite de 30 000 euros.

L'exonération s'applique aux dons consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Dans ce dernier cas, il s'agit uniquement des enfants des frères et sœurs du donateur.

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 65 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

QUI DÉCLARE ?

Le bénéficiaire du don de somme d'argent (donataire), en deux exemplaires.

OÙ DÉPOSER ?

Au service des impôts chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile du donataire.

QUAND ?

Dans un délai d'un mois à partir de la date du don.

I. DONATEUR

Le **donateur** est la personne qui verse une somme d'argent au donataire.

II. DONATAIRE

Le **donataire** est celui qui **reçoit** une somme d'argent du donateur.

Indiquer dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquer le nom patronymique et marital. Ce dernier est précédé de la mention "épouse" ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance : indiquer la commune et le département ;
- l'adresse du domicile ;
- au cadre I, préciser le régime matrimonial du donateur ;
- au cadre II indiquez le degré de parenté du donataire avec le(s) donateur(s).

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOMMES DONNÉES

Pour chaque donateur, préciser le montant et la date de versement du don. Chaque donateur peut verser une somme maximale de 30 000 euros à un même donataire.

A titre d'information, vous pouvez préciser sous quelle forme le don a été versé : chèque, virement, mandat ou remise d'espèces.

La déclaration doit être datée et signée par le donataire.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.